



Notice de conformité aux orientations de l'Autorité Bancaire Européenne relatives à l'octroi et au suivi des prêts (EBA/GL/2020/06)

1. Présentation

Le présent document a pour objet d'assurer le respect des orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) relatives à l'octroi et au suivi des prêts, auxquelles l'ACPR entend se conformer partiellement.

Les orientations relatives à l'octroi et au suivi des prêts ont été prises dans le cadre du plan d'action de l'Union européenne de 2017 contre les prêts non performants (« non performing loans » ou NPL). Dans la perspective d'éviter, à l'avenir, l'apparition et l'accumulation de nouveaux prêts non performants, les conclusions du Conseil invitaient l'ABE « à publier, d'ici l'été 2018, des orientations détaillées sur l'octroi des prêts, la surveillance et la gouvernance interne des banques, qui pourraient aborder plus particulièrement des questions telles que la transparence et l'évaluation de la capacité d'emprunt ».

Les orientations comprennent cinq sections principales, auxquelles des critères de proportionnalité spécifiques sont associés (cf. infra). Elles comprennent également trois annexes qui n'ont vocation qu'à servir de point de référence.

Pour rappel, en application de la politique de transparence de l'ACPR¹, une notice a vocation à apporter des explications aux personnes contrôlées sur les modalités de mise en œuvre d'un texte qui leur est applicable. Son contenu ne saurait toutefois épuiser toutes les questions soulevées par la mise en œuvre d'un tel texte. Par ailleurs, il ne préjuge pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l'ACPR, sur la base des situations particulières qu'elle pourra être amenée à examiner.

2. Champ d'application

Ainsi que l'a noté l'ABE dans sa réponse aux commentaires de l'industrie sur le projet d'orientations², les orientations relatives à l'octroi et au suivi des prêts ne peuvent étendre le champ d'application des directives relatives aux crédits aux consommateurs et aux crédits immobiliers. En conséquence, les crédits remplissant les critères de l'article L. 312-4 du Code de la consommation (crédits de moins de 200 euros, de moins de 3 mois ou à frais négligeables) ne sont pas couverts par ces orientations.

Cette exclusion formelle est sans préjudice de la mise en œuvre du principe de proportionnalité, lequel permet de ne pas se conformer aux dispositions des orientations chaque fois que la prise en compte des critères énoncés au paragraphe 16 et rappelés ci-après l'autorise.

3. Conformité partielle

Les dispositions des paragraphes 90 et 247 des orientations relatives à la vision unique du client ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. La décision de l'ACPR de se conformer aux orientations relatives à l'octroi et au suivi des prêts ne s'étend donc pas aux paragraphes susmentionnés.

¹ Cf. : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/08/21/2011-politique-de-transparence-de-l-acpr.pdf>.

² Cf. : https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Guidelines/2020/Guidelines%20on%20loan%20origination%20and%20monitoring/884282/EBA%20GL%202020%2006%20Appendix%20-%20Feedback%20Table%20for%20GL%20on%20loan%20origination%20and%20monitoring.pdf.

4. Mise en œuvre du principe de proportionnalité

Chaque section des orientations fait l'objet de critères de proportionnalité spécifiques, précisés au paragraphe 16 des orientations.

Section 4 sur la gouvernance interne concernant l'octroi et le suivi des crédits : sur cette partie, ce sont les critères de proportionnalité prévus au titre I des orientations sur la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11) qui trouvent à s'appliquer, notamment la taille et la forme juridique de l'établissement et la nature, l'échelle et la complexité de ses activités.

L'ACPR souligne également que les mesures élaborées par les établissements français dans le cadre des lois et règlements en vigueur qui peuvent permettre d'atteindre les objectifs d'objectivité et d'impartialité dans la prise de décision en matière de crédit poursuivis par les paragraphes 70 et 71 des orientations sur l'octroi et le suivi des prêts doivent être prises en compte.

Aux conditions et dans les limites spécifiées aux paragraphes 54 et 55 des orientations, les établissements et prêteurs peuvent recourir à des modèles pour l'évaluation de la solvabilité et la prise de décision en matière de crédit.

Section 5 sur les procédures d'octroi des prêts : les critères de proportionnalité à prendre en compte sont ici la taille, la nature et la complexité de la facilité de crédit, sans préjudice des articles 18 et 20 de la directive sur le crédit immobilier (2014/17/EU) et de l'article 8 de la directive sur le crédit à la consommation (2008/48/EU), transposés en droit interne notamment dans les articles L. 313-16 à L. 313-19 du code de la consommation et L. 312-16 du même code. L'ACPR souligne, comme l'a fait l'ABE dans sa réponse aux commentaires de l'industrie, qu'il revient aux établissements de déterminer les modalités de déclinaison de ces critères, en considération en particulier de leur modèle d'affaires et de la nature des facilités de crédit offertes (par exemple, crédit-bail, affacturage, crédit à la consommation, caution, etc.). Ces critères de proportionnalité s'appliquent également à l'examen des risques associés aux facteurs ESG prévu aux paragraphes 126 et 146 des orientations.

Dans sa réponse aux commentaires de l'industrie, l'ABE reconnaît également que les informations fournies par les emprunteurs sur leurs revenus peuvent être suffisantes dans certains cas pour procéder à l'évaluation de leur solvabilité. Ces cas incluent notamment les opérations de crédit de moins de 3 000 euros conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de commercialisation à distance, visées par les articles L. 312-17 et D. 312-7 du Code de la consommation.

S'agissant de la mise en œuvre du paragraphe 111 b, l'ACPR souligne par ailleurs que la déclinaison des critères de proportionnalité pourra tenir compte des dispositions des articles L. 431-1 à L. 431-3 du Code de l'urbanisme.

Section 6 sur l'établissement des prix : les critères de proportionnalité sont précisés au paragraphe 203 des orientations (taille, nature et complexité du prêt et profil de risque de l'emprunteur).

Section 7 sur l'évaluation des biens immobiliers et mobiliers : les critères de proportionnalité à prendre en compte sont ici la taille, la nature et la complexité de la facilité de crédit et de la sûreté. En matière de crédits immobiliers aux particuliers, la déclinaison des critères de proportionnalité pourra tenir compte des dispositions de l'article L. 313-20 du code de la consommation.

Section 8 sur le cadre de suivi : les critères de proportionnalité à prendre en compte sont l'ensemble des critères déjà évoqués, relatifs à l'établissement et à la facilité de crédit, ainsi que le type, la taille et le profil de risque de l'emprunteur. Le paragraphe 241 des orientations précise que le cadre de suivi est à mettre en place « au niveau du portefeuille et, lorsque cela est pertinent et significatif, au niveau de chaque exposition ».

5. Conclusion

Sans préjudice des compétences de la Banque centrale européenne, l'ACPR se conforme aux orientations sur l'octroi et le suivi des prêts du 29 mai 2020, à l'exception des dispositions des paragraphes 90 et 247 des orientations relatives à la vision unique du client.

Elle s'attend à ce qu'elles soient mises en œuvre par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. L'ACPR attend également que les sociétés de financement, qui n'entrent pas dans la définition des « établissements financiers » visés au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'ABE mais auxquelles s'appliquent les exigences de la directive CRDIV relatives à la gouvernance, mettent en œuvre les orientations.

L'ACPR appliquera ces orientations à compter du 30 juin 2022.